

Champ d'application des dispositions du code de la consommation  
(Com., 10 janvier 2012, n° 10-26.630, arrêt n° 33 FS-P+B, D. 2012. 276, obs. V.  
Avena-Robardet )

Dominique Legeais, Professeur à l'Université René Descartes (Paris V)

Publié au bulletin, cet arrêt présente le seul intérêt de montrer que la chambre commerciale adopte les mêmes principes d'interprétation que la première chambre civile s'agissant de la détermination du champ d'application des dispositions du code de la consommation relatives au cautionnement.

Tout d'abord, comme énoncé à de nombreuses reprises, les articles L. 341-2 et L. 341-3 s'appliquent même aux cautions averties ou au cautionnement commercial.

Ensuite, le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles. En l'espèce, c'est une société vendeuse de matériaux qui est considérée comme créancier professionnel, l'engagement de caution étant la contrepartie du financement de l'achat de matériaux. La première chambre civile s'était déjà clairement prononcée en ce sens (Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juill. 2009, n° 08-15.910, D. 2009. 2198  , note S. Piedelièvre  ; *ibid.* 2032, obs. X. Delpech  ; *ibid.* 2058, chron. P. Chauvin, N. Auroy et C. Creton  ; *ibid.* 2010. 790, obs. H. Aubry, E. Poillot et N. Sauphanor-Brouillaud  ; RTD civ. 2009. 758, obs. P. Crocq  ; cette Revue 2009. 601, nos obs.  ; *ibid.* 796, nos obs. ).

Enfin, la seule exception à la dispense de mention est la rédaction du cautionnement par acte authentique ou par acte contresigné par avocat (Com., 5 avr. 2011, n° 09-14.358, D. 2011. 1132, obs. V. Avena-Robardet  ; *ibid.* 2011. Pan. 406, obs. P. Crocq ; JCP E 2011. 1395, obs. P. Bouteiller ; RDC 2010. 1349, obs. D. Houtcieff).

On peut, comme l'arrêt de la cour d'appel critiqué, contester le bien fondé de cette solution qui conduit à faire échapper une caution expérimentée et consciente de ses engagements à ses responsabilités. Cependant, la Cour de cassation doit faire respecter la loi et en visant les cautions personnes physiques contractant avec des créanciers professionnels, le texte offre peu de libertés dans l'interprétation.

Il n'en reste pas moins vrai que ce texte est un véritable piège à créanciers, voire à conseils de créanciers. Un non-spécialiste du cautionnement peut être pardonné pour ne pas savoir que le contrat de cautionnement unissant deux professionnels est soumis au code de la consommation. Même maintenue, la solution devrait au moins figurer dans le code civil !

**Mots clés :**

CAUTIONNEMENT \* Engagement \* Etendue \* Mention manuscrite \* Champ d'application